

Immeuble communal 1 avenue de Bourgogne (ancien bureau de poste des Époisses) - Aliénation à M. Bernard CHAUVELOT

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Par acte du 24 août 1971, la Ville de Besançon a acquis de la SEDD dans la copropriété 1 rue de Bourgogne (centre commercial des Époisses) des locaux à usage commercial ou de bureaux composés d'un rez-de-chaussée sur sous-sol cadastré section EO n° 22 et destinés à l'Administration des PTT pour l'installation d'un bureau de poste (ces locaux représentent les lots 69 et 58 de la copropriété à concurrence de 34803/100000^{ème} des parties communes de l'immeuble).

Le bureau de poste ayant été transféré rue Picasso, les locaux des Époisses sont vacants depuis le 31 mars 1985, les différentes propositions de location ou d'aliénation n'ayant pas abouti.

Récemment diverses propositions d'acquisition sont parvenues à la Ville. La Municipalité a retenu la mieux disante, à savoir celle de M. CHAUVELOT, Pharmacien, dont l'officine jouxte nos locaux.

Un accord est intervenu sur les bases suivantes :

- prix de 450 000 F payable en trois versements :

- * 50 000 F à la signature d'un compromis de vente qui interviendra au plus tard le 15 octobre 1991,
- * 200 000 F à la signature de l'acte authentique de vente,
- * le solde, soit 200 000 F, six mois après la signature dudit acte notarié.

La recette sera encaissée sur le chapitre 922.210.00501.30400.

Cette aliénation donnant lieu à un règlement différé de la part de l'acquéreur, l'instruction M12 prévoit de comptabiliser le montant de la vente dans sa totalité au compte 212 et de constater la créance de la commune sur M. CHAUVELOT, soit 200 000 F, au même chapitre au compte 2539 «autres créances sur tiers sans versement de fonds».

Le Conseil Municipal est invité à :

- décider l'aliénation de cet immeuble aux conditions ci-dessus,
- autoriser M. le Député-Maire à signer le compromis de vente et l'acte notarié à intervenir à cet effet,
- ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant, dès signature de l'acte, d'une part en recettes un crédit de 450 000 F au chapitre 922/212.00501.30400 et d'autre part en dépenses un crédit de 200 000 F au chapitre 922/2539.00501.20200, le solde de cette recette étant encaissé au budget 1992.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.